

RÉSOLUTION 24/XXIV

Programme de renforcement de la coopération des Parties non contractantes

La Commission,

Préoccupée par le fait que les navires de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) mènent de plus en plus souvent leurs opérations de pêche sous pavillons de Parties non contractantes et écoulent leurs captures dans des ports de Parties non contractantes pour contourner la réglementation de la CCAMLR,

Estimant que ce problème doit être traité en encourageant la coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLR, par le biais de :

1. l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLR ;
2. la participation aux initiatives clés de CCAMLR, telles que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), par le biais de l'application de mesures de conservation ;
3. l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant,

Notant que certains États non Parties contractantes désirent coopérer avec la CCAMLR, mais n'en ont pas la capacité,

Reconnaissant qu'un programme structuré de coopération technique ayant pour objectif le développement de la capacité d'États du pavillon ou du port de Parties non contractantes clés les aiderait à combattre les activités et le commerce INN et favoriserait une plus large mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR,

Notant que pour que son programme de renforcement de la coopération soit efficace, les Membres devront s'engager, soutenir et avoir la volonté de procurer une aide technique, des avis et une formation aux Parties non contractantes,

1. Recommande que les Membres envisagent, à la XXVe session de la CCAMLR, l'élaboration d'un programme de renforcement de la coopération aux attributs suivants :
 - i) l'accent sur la coopération technique ;
 - ii) une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de l'Etat receveur sur une base au cas par cas ;
 - iii) un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLR, un ou des Membres expérimentés de la CCAMLR en qualité de parrains et le ou les États receveurs ;
 - iv) rapprocher les parrains et les États receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ;
 - v) le dépositaire central des informations et du matériel de formation serait le secrétariat de la CCAMLR.

2. Décide d'établir une liste des États susceptibles de bénéficier en priorité d'une coopération technique et d'élaborer des critères clairs pour s'investir dans le renforcement de la coopération.